



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc
Vancauwenberge, Yassine Akki, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Didier-Charles Van Merris,
Hamza Zibouh, Michaël Vossaert, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Ibrahima Bah, Wafa
Chelh, Hilde Sagon, Mohamed El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch,
Mohamad Chehade, Nouhéb Belghith, Matteo Kopriva, Valérie Loseke Nembalembe, Cloë
Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Jamel Azaoum, Khalil Boufraquech, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Harmony Deknuds,
Rachid Mahdaoui, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy, Asma Boutaarourt, *Conseillers
communaux*.

Séance du 27.06.25

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les emplacements de parking - Exercices 2025 à 2030 inclus - Renouvellement et modification.

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le règlement de la taxe sur les emplacements de parking, établi par décision du Conseil communal du 16 mars 2022 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;
Considérant que la commune a jugé nécessaire d'établir une taxe sur les emplacements de parking accessibles au public, de manière à pouvoir se procurer des recettes supplémentaires destinées à financer ses dépenses ;
Considérant que les exploitants d'emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou, plus généralement, économique peuvent faire bénéficier leurs utilisateurs de toutes les infrastructures communales mises à leur disposition, en ce compris les voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable pour la commune ; que ces avantages constituent une plus-value pour les exploitants de ces emplacements de parking ; qu'il est donc logique et raisonnable que ces derniers contribuent au financement des infrastructures publiques mises à leur disposition ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la présente taxe les parkings exploités ou gérés par des personnes morales de droit public ou par des personnes qui poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique étant donné que leur situation est objectivement différente de celle des entreprises poursuivant un but lucratif, de par la nature des activités, de leur financement et des règles qui les régissent ; que l'autorité communale n'entend pas entraver des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que la commune entend assigner à la présente taxe un objectif accessoire de mobilité visant à inciter les exploitants d'emplacements de parking à une utilisation optimale desdits emplacements et ce par le biais d'une réduction de la taxe en cas de partage des emplacements de parking au bénéfice des riverains qui en ont besoin en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe sur les emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou desservant des bureaux ainsi que sur l'exploitation commerciale d'emplacements de parking.

La taxe établie par le présent règlement ne concerne pas le stationnement sur la voirie publique.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- "emplacement de parking", une surface délimitée destinée au stationnement d'un véhicule motorisé, située dans un espace clos ou à l'air libre, sur ou dans un bien immobilier, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par toute personne physique ou morale et affectée à l'accueil, soit de personnes qui y travaillent, soit de clients, soit de fournisseurs, soit de visiteurs;

- "emplacements de parking exploités commercialement": emplacements de parking exploités par une personne physique ou morale lorsqu'ils sont exclusivement réservés à une personne, de manière ininterrompue, moyennant contrepartie pécuniaire.

Article 3

La taxe est due par l'exploitant des emplacements de parking.

Article 4

La taxe est due indépendamment d'une utilisation effective des emplacements de parkings.

Elle est calculée en fonction du nombre d'emplacements et est due à partir du 3ème emplacement de parking.

Article 5

Le taux annuel de la taxe est fixé à 340,00 EUR par emplacement de parking par an.

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et en entier pour toute l'année. Elle ne peut être fractionnée, proportionnellement ou non, à des parties d'années.

Article 6

Une réduction de 50 % du taux par emplacement est accordée aux personnes physiques ou morales qui exploitent des emplacements de parking connexes à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou desservant des bureaux lorsqu'elles mettent leurs emplacements de parking à disposition des riverains en dehors des heures d'ouverture normales de leur entreprise ou de leur commerce et ce pendant au moins 10 heures consécutives.

Cette réduction porte exclusivement sur les emplacements mis à disposition des riverains en dehors des heures d'ouverture normales des entreprises ou commerces.

Le redevable devra indiquer, sur le formulaire de déclaration visé à l'article 8, le nombre d'emplacements de parking mis à disposition de riverains et produire, à l'appui de sa déclaration, une copie de la ou des conventions qu'il aura conclue(s) avec un ou plusieurs riverains pour la mise à disposition desdits emplacements.

La réduction prévue au présent article ne sera en aucun cas applicable aux emplacements de parking exploités commercialement, tels que définis à l'article 2.

Article 7

Sont exonérés de la présente taxe :

-les parkings utilisés ou exploités par les personnes morales de droit public lorsqu'ils relèvent du domaine public ou reçoivent une affectation de service public, eu égard à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

-les parkings exploités ou gérés par des personnes morales de droit public ou par des personnes qui

poursuivent une finalité sociale, bénévole ou philanthropique, à l'exception des parkings exploités par des personnes poursuivant un intérêt strictement personnel ou lucratif.

Sont également exonérés de la taxe:

-les emplacements pour handicapés avec un maximum de :

- 1 emplacement pour des parkings de 1 à 10 emplacements
- 2 emplacements pour des parkings de 11 à 20 emplacements
- 4 emplacements pour des parkings d'une capacité supérieure à 20 emplacements

-les emplacements pour voitures électriques avec borne pour recharger.

Article 8

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'administration communale dans les 10 jours ouvrables qui suivent ladite modification.

Article 9

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur la base des données dont la commune dispose.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office

Article 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 13

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 15

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 16

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16 mars 2022.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle.

35 votants : 24 votes positifs, 7 votes négatifs, 4 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj